

CSO
N°292
DU 15/3/2019

**ARRET CIVIL
DE DEFAUT
3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Monsieur OUATTARA
Nouhoum

C/

Madame AMAFOU Any
Kanga Léopoldine épouse



**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur OUATTARA Nouhoum, né le 12 janvier 1979 à Abidjan Grand-Bassam, Ivoirien, Entrepreneur, domicilié à Grand-Bassam quartier Lycée, cohéritier de feue TAO Fatoumata, tél : 07 68 40 95 ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO, née le 02 mars 1976 à Grand-Bassam, Ivoirien, Ménagère, domicilié à Abidjan Yopougon SELMER, cohéritière de feue TAO Fatoumata, tél : 07 03 06 14 / 01 79 58 38 ;

Non comparant ni personne pour elle ;

INTIMEE :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°10 du 07 avril 2015, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 06 mars 2018, Monsieur OUATTARA Nouhoum déclare interjeter appel

du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame AMAFOU Any KANGA LÉOPOLDINE 2POUSE YAPO à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 23 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°415 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2018, Monsieur OUATTARA Nouhoum a attrait Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance contradictoire n° 10 rendue le 7 Avril 2015 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Grand-Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Déclarons recevable l'action initiée par dame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO ;

L'y disons bien fondée;

Désignons maître DANEANHO Edouard, huissier de justice à Grand-Bassam en qualité de séquestre à l'effet de gérer les biens appartenant indivisiblement aux parties, de recevoir et de partager entre eux, les revenus de ceux-ci ;

2

Mettons les dépens à la charge de monsieur Ouattara Nouhoum. ;

Au soutien de son appel, Monsieur Ouattara Nouhoum expose que leur mère, Tao Fatoumata, décédée le 30 Octobre 2006 a laissé sa survivance trois enfants, à savoir, AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO, LAMTA Djibril et lui-même ;

Il affirme que leur mère leur a laissé plusieurs biens dont il a la gestion depuis courant l'année 2010 ;

Il indique que sa sœur AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO a saisi la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Grand-Bassam en nomination d'un séquestre judiciaire, à l'effet de partager les revenus issus de la succession de leur défunte mère entre les deux, faisant ainsi faisant fi de l'existence de leur frère LAMTA Djibril ;

Il argue que ladite juridiction vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que l'ordonnance entreprise privée, le troisième héritier, LAMTA Djibril de ses doits de cohéritiers ;

Il sollicite par conséquent l'infirmerie de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO de sa demande en nomination d'un séquestre judiciaire ;

Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO n'a pas conclu ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO n'a pas été assignée à personne ; partant elle n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut à son égard ;

Monsieur Ouattara Nouhoum a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Monsieur Ouattara Nouhoum qui affirme que l'ordonnance entreprise préjudicie aux droits, de leur cohéritier, LAMTA Djibril, ne rapporte cependant pas la preuve que celui-ci est un ayant-droit de feue TAO Fatoumata par la production d'un acte de notoriété;

Par ailleurs, la mesure sollicitée par l'intimé n'étant qu'une mesure provisoire tendant à préserver les droits qu'il détient au même titre que l'intimée sur les fruits issus de la succession de leur défunte mère, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la nomination d'un séquestre judiciaire ;

Il sied donc de débouter l'appelant de sa demande et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Monsieur Ouattara Nouhoum succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame AMAFOU Any Kanga Léopoldine épouse YAPO, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur Ouattara Nouhoum recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS00282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 100 F° 100
N° 2151 38

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

